

[Folie et curatelle]

Me Courtin de Torsay

Marie-Jeanne Grignon, appelante

Me Nolleau le Jeune

Le sieur Ursin et sa femme, intimés

Messieurs,

Quelques traits d'indiscrétion échappés de l'appelante dans une église ont excité le zèle du procureur fiscal de Varzy. Elles ont été suivies d'un jugement qui prononce l'interdiction de cette fille et lui nomme pour curateur son beau-frère avec lequel elle étoit en procès pour raison des partages à faire entre eux. Tels sont les objets que présente l'appel de cette double procédure.

Le 14 novembre 1770, le procureur fiscal a rendu au bailli de Varzy une plainte dans laquelle il a exposé que la demoiselle Grignon poursuivoit les passants à coups de pierre, que le dimanche précédent elle avoit excité un scandale public dans l'église pendant le service divin, ayant frappé avec violence le fils de Rignaud, sonneur, qui faisoit la distribution du pain béni ainsi qu'un autre jeune homme, que dans l'après-midi du même jour, à l'heure de vêpres, elle étoit venue dans cette église ayant sous sa robe une épée nuë, que le bruit qu'elle avoit fait avoit troublé l'attention des assistants, de sorte que le curé s'étant approché d'elle et l'ayant trouvé en fureur, s'étoit saisi de l'épée, l'avoit fait porté au greffe par le sacristain, et que cette fille étoit sortie de l'église en faisant des menaces, et en disant qu'elle auroit une autre épée.

Cette plainte a été suivie d'une information composée d'un grand nombre de témoins ; il est nécessaire de vous faire connaître celles de leurs dépositions qui paroissent les plus essentielles.

(Lege A)

La demoiselle Grignon décrétée d'assigner pour être ouïe a subi interrogatoire ; en rapprochant ses réponses des dépositions des témoins, vous allez juger de la faiblesse de son esprit.

(Lege B)

Le procureur fiscal perdant de vue son premier objet apparent a donné son réquisitoire au juge des lieux pour qu'il fit assembler devant lui les parents de la demoiselle Grignon à l'effet de donner leur avis sur le parti convenable pour prévenir les suites dangereuses de sa conduite, même pour qu'elle fut assignée interrogée de nouveau en leur présence.

Les parents assignés devant le juge, après avoir prêté serment et pris communication de la procédure extraordinaire ainsi que du nouvel interrogatoire qu'elle avoit subi ont conclu à ce qu'elle fut interdite et que le sieur Ursin son beau-frère fut nommé son curateur, ce qui a été ordonné par sentence du 7 janvier 1771.

Mais avant toute cette procédure et le 11 août 1770, la demoiselle Grignon avoit traduit sa sœur et son beau-frère qui sont le sieur Ursin et sa femme, devant le juge de Varzy aux fins du partage des biens des successions de Louis Grignon et de Marie-Anne Garnier, père et mère communs, et les parties étoient en instance à ce sujet, lors de la plainte du procureur fiscal.

Depuis la sentence d'interdiction, la demoiselle Grignon a formé devant le même juge, une demande en provision, et par sentence du 25 février 1771, il lui a été accordé une de 12 sols par semaine.

Cette fille s'étant rendue à Paris au mois d'avril 1771 sans doute pour la suite de ses affaires, fut mise à l'Hôtel-Dieu pour causes de maladie, et ensuite transférée à l'hôpital d'où elle est sortie le 27 mai suivant par ordre de la supérieure, n'étant retenue par aucun ordre de magistrat, ayant d'ailleurs tenu dans cette maison, la conduite d'une personne sensée.

Elle a depuis formé une nouvelle demande en provision de 200 livres dont elle a été débouttée sur sa simple requête.

En cet état la demoiselle Grignon, partie de Me Courtin de Torsay, s'est pourvue en la Cour par appel de la procédure extraordinaire instruite contre elle et de la sentence d'interdiction ; elle s'est pourvue par lettres de rescizion contre le partage de la succession de son père et contre sa renonciation à la succession maternelle ; elle a obtenue contre son-frère et sa sœur, une provision de 200 livres qui ne paroît pas avoir été payée.

Elle demande aujourd'hui que vous lui donniez acte de la déclaration faite par son beau-frère et sa sœur, qu'ils ne s'opposent point à ce qu'elle soit relevée de son interdiction, et s'en rapportent à la prudence de la cour sur son appel et sur des demandes en nullité, tant de la procédure extraordinaire que de l'avis de parent et de son interdiction, en conséquence que sans vous arrêter au surplus de leur déclaration, requête et demandes, dans lesquelles ils seront déclarés non-recevables ou dont ils seront déboutés, vous infirmés ce dont est appel, déclariez nulles, vexatoires et irrégulières tant les procédures extraordinaires que l'avis de parents et la sentence d'interdiction, déclariés définitif votre arrêt rendu sur appointement à mettre le 28 mars dernier adjudicatif de la provision de 200 livres, condamnés Ursin et sa femme en 10 000 livres de dommages et intérêts envers elle par forme de réparation civile à cause des vexations qu'ils lui ont fait éprouver ; les condamnés à lui restituer les fruits par eux perçus de ses biens depuis l'interdiction et aux réparations résultantes des dégradations, détériorations et défaut de culture, le tout à dire d'expert convenus ou nommés d'office par le lieutenant-général du baillage d'Auxerre avec intérêts, aux offres de leur tenir compte de ce qu'ils justifieront par ses quittances, avoir payé sur la provision alimentaire de 12 sols par semaine à elle adjudgée par le bailli de Varzy.

Ordonnés que sur la demande en partage et sur celle afin d'entérinement des lettres de rescizion par elle obtenues le 26 juin 1773, les parties procéderont au baillage d'Auxerre et condamnés le sieur Ursin et sa femme aux dépends ; ordonnés l'impression et affiche de votre arrêt.

Elle soutient la nullité des procédures dont est appel, parce que l'information et l'avis de parens ont été faits en l'hôtel du juge, et non dans l'auditoire de sa juridiction comme le prescrivent l'usage et l'arrêt de la Cour du 10 juin 1711.

Pour parvenir à l'interdiction, il est de règle que 7 parens doivent donner leur avis, et dans l'assemblée de ceux de la demoiselle Grignon, 4 ont refusé de signer, les 3 autres ont seuls souscrit, et parmi eux se trouvoit le sieur Ursin son ennemi, avec lequel elle étoit en procès, et qui pourtant est nommé son curateur.

Au fond, elle n'a pas mérité d'être interdite, ses réponses et les certificats de l'officière des loges de l'hôpital, font foi qu'elle a conservé l'usage de sa raison ; le consentement que donne son oppresseur à la destruction d'un ouvrage qu'il a conduit pour se soustraire à ses demandes, est une nouvelle preuve en sa faveur.

Le sieur Ursin est partie nécessaire sur l'appel : il s'est fait nommer curateur ; il est en nom dans la sentence d'interdiction.

Il a provoqué cette interdiction, il est l'auteur de tous ses maux ; il ne pouvoit éluder la demande en partage que par les moyens qu'il a employés ; il a fait naître les occasions en provoquant les insultes qui l'ont fait sortir de son caractère. Un juge son parent se prête à ces noirceurs, il prononce son interdiction et se déporte lorsqu'elle demande une provision par une seconde requête elle demande acte de ce qu'elle nous dénonce la demande qu'Ursin et sa femme ont faite de la compensation de 200 livres de provision avec les frais faits à la requête du procureur fiscal de Warzy, d'où il résulte qu'ils ont payé au Ministère public par contravention aux règlements les frais qu'il a eu la complaisance de faire à leur instigation pour la poursuivre criminellement et la faire interdire. Elle consent que la restitution de ses frais soit appliquée aux pauvres de Warzy.

Les sieur et Dame Ursin, partie de Me Nolleau le Jeune demandent au contraire que vous leur donniés acte de leur dénégation d'avoir suscité la procédure extraordinaire dont il s'agit et d'avoir eu d'autre part à l'interdiction de la partie de Me Courtin de Torsay que d'avoir paru et opiné dans l'assemblée de ses parents dans laquelle le sieur Ursin avoit été appelé et d'avoir accepté la curatelle ; leur donniés pareillement acte de ce qu'ils s'en rapportent à la prudence de la Cour sur les appels et demandes en cas d'évocation du principal sans avoir égard aux lettres de rescizion obtenues par leur sœur et belle-sœur non plus qu'à sa demande affin d'enthérinement ni à ses autres demandes, dans lesquelles sera déclarée non recevable ou dont elle sera déboutée ; les déchargiés de la condamnation de 200 livres contre eux prononcée par votre arrêt du 28 mars dernier ; condamnés leur sœur à la leur restituer, attendu le paiement qu'ils ont été contraints de lui faire subsidiairement et ordonnés la compensation avec les créances liquides résultantes en leur faveur des sommes par eux payées au Procureur fiscal de Varzy sur la procédure extraordinaire et l'interdiction ; en conséquence et dans tous les cas, déclarés nul le transport de cette somme par elle fait au proffit du sieur Chaillot et la condamnés aux dépens.

Ils disent que la procédure extraordinaire instruite au baillage de Varzy n'est point leur ouvrage. Elle est faite à la requête du procureur fiscal sur la déclaration du curé, ils n'y ont eu aucune part.

La sentence d'interdiction ne leur est pas moins étrangère, ce procureur fiscal a provoqué l'assemblée des parents et amis de la demoiselle Grignon qui ont opiné pour qu'elle fût interdite ; ils ne s'opposent pas à ce que la liberté de disposer lui soit rendue.

En ce qui touche le partage, il n'y a point lieu à l'évocation ; nulle connexité entre cette demande et les procédures dont est appelée ; mais il est absurde de vouloir faire renvoyer au baillage d'Auxerre une demande indéterminée à Varzy ; ils préfèrent d'être jugés en la Cour ; pour y parvenir ils s'efforcent de justifier la renonciation de l'appelante à la succession de sa mère et l'acte de partage des biens paternels ; nous ne les suivrons pas dans cette discussion.

L'arrêt du 28 mars dernier est une surprise faite à la religion de la Cour sur une procédure irrégulière ; il est d'usage au Palais qu'on n'accorde la forclusion sur les appointemens à mettre qu'après un second avertissement donné par le secrétaire du rapporteur, et c'est ce qui n'a point été observé, de sorte que l'exécution définitive de l'arrêt ne doit point être ordonnée. La demoiselle Grignon n'avoit aucun droit à cette provision. Le partage est exact. Son revenu annuel est de 32 ou 33 livres. Son curateur se trouve en avance avec elle. Il ne lui est dû aucun dommage et intérêts sous prétexte de vexation qui ne sont point de leur fait. Ils ne sont point chargés des meubles de la demoiselle Grignon ; la lettre d'une de ses amies en fait foi ; la demande en restitution des fruits n'est pas fondée, ils ont payé tant à elle qu'en sont acquit des sommes plus considérables dont ils justifient : ils sont en avance de 115 livres 10 sols.

A notre égard, Messieurs, nous distinguerons dans la cause trois objets principaux qui doivent fixer particulièrement votre attention. La procédure criminelle instruite contre la partie de Me Courtin de Torsay au baillage de Verzy, l'interdiction qui s'en est suivie et la demande en partage ; tous les autres ne sont qu'accessoires.

La conduite que la demoiselle Grignon a tenue le dimanche novembre 1770 a porté le trouble et le scandale dans l'église pendant le service divin ; la preuve en est acquise par l'information et par l'interrogatoire qu'elle a subi ; elle auroit encouru des peines, si d'ailleurs le désordre de son esprit ne la rendoit excusable ; mais deux choses à considérer, les dépositions des témoins, ses propres réponses sur l'interrogatoire annoncent la faiblesse de sa raison, et si quelques-unes de ses actions portent l'empreinte de malignité, on voit que son caractère s'est aigri par les contradictions, par les mauvaises plaisanteries de ceux qui auroient dû plaindre son égarement au lieu de s'en faire un jeu.

D'ailleurs cette procédure est irrégulière ; une instruction en matière criminelle doit être suivie au siège de la juridiction, les règlements sont précis à cet égard, et vous avez vu que l'information a été faite en l'hôtel du juge.

Par rapport à l'interdiction les parens de l'appelante ne paraissent pas l'avoir sollicitée et c'étoit particulièrement sur eux que portoit le soin de veiller à ses intérêts ; le procureur fiscal de Varzy a provoqué leur assemblée ; supposons que son zèle fut digne d'éloges, étoit-il indispensablement nécessaire d'interdire cette fille ?

Rien n'est plus précieux à l'homme que l'usage de sa liberté qui consiste essentiellement dans le droit de disposer de sa personne et de ses biens ; on ne doit la lui ravir que pour son propre avantage.

Il est vrai que lorsqu'il s'écarte de la route que la sagesse lui indique, et qu'il s'expose par la faiblesse de son esprit ou la violence de ses passions à finir ses jours dans l'indigence après

avoir dissipé son patrimoine, la loi veille sur lui et l'enchaîne pour prévenir le danger qui le menace.

Mais ses revenus qu'on nous dit former un objet de 32 ou 33 livres valoient-ils la peine qu'on s'occupât de leur conservation ? La poursuite du procès sur lequel vous allez porter votre jugement absorberait les fonds si elle avait le malheur d'y succomber ; ce qu'on aurait fait en apparence dans la vue de le lui conserver entraînerait infailliblement sa ruine. D'ailleurs la demoiselle Grignon avait-elle donné des marques d'aliénation d'esprit assez caractérisées pour qu'il fût à craindre qu'elle ne put administrer ses biens.

Quelques traits échappés en diverses circonstances annonçoient en elle une imagination exaltée relativement à de certains objets, falloit-il en conclure qu'elle étoit incapable de régir avec économie ses modiques revenus ? On n'en trouve aucun qui décèle la démence ni la prodigalité.

L'effervescence qu'elle a fait voir dans quelques occasions, notamment le 11 novembre 1770 n'étoit point sans doute son état habituel. Le certificat de l'officière des loges de la Salpêtrière, en date du 27 mai 1771 annonce que pendant les 5 semaines qu'elle a passées dans cette maison, elle n'a fait aucun acte de folie. Le fils du procureur fiscal de Varzy a même assuré cette sœur qu'elle n'en avoit pas d'autre que celle de vouloir repousser des injustices qui tendoient à lui faire perdre son bien ; ajoutons que si elle s'est livrée à quelques excès contraires à la timidité et à la douceur naturelle de son sexe, il paroît qu'en ce point elle s'est montrée trop sensible à des railleries, à des insultes multipliées.

Cette interdiction n'auroit pu être régulièrement prononcée que sur l'avis de 7 parens désintéressés et de ce nombre, 3 seulement ont souscrit l'acte d'assemblée, les autres s'y sont refusés, parce que sans doute elle étoit contraire à leur opinion, du moins au moment de la clôture et la voix du sieur Ursin devenoit suspecte, à raison des intérêts qu'il avoit à démêler avec sa belle-sœur.

Ce qui doit au surplus entraîner vos suffrages et faire infirmer l'interdiction, c'est le consentement prêté à ce sujet par le sieur Ursin et son épouse ; c'est la considération que le sort de l'appelante est devenu plus malheureux depuis cette époque et que son beau-frère en se chargeant de la régie de ses biens, semble avoir négligé le soin de sa personne, si toutefois, il n'est pas l'auteur de sa détention.

Mais le sieur Ursin et sa femme étoient-ils parties nécessaires sur l'appel de la procédure extraordinaire et de la sentence d'interdiction, lorsque le procureur fiscal de Varzy étoit l'auteur de l'une et qu'il avoit provoqué l'autre ?

Si l'on rapproche les faits et les dates, on remarque que la demande en partage a précédé la plainte de peu de jours, que cette plainte sans objet, puisqu'on ne pouvoit imputer à la partie de Me Courtin de Torsay des intentions criminelles, ni même le dessein formé de causer du scandale dans l'église, ne paroît avoir été rendue que pour constater la faiblesse d'esprit de l'appelante et conduire à son interdiction qui mettoit fin au procès en la privant de la liberté d'agir.

Il est donc plus que probable que cette procédure a été suivie par le procureur fiscal à l'instigation des parties de Me Nollet le Jeune et dans la vue d'étouffer la réclamation de la demoiselle Grignon. Is fecit cui prodest.

Il faut en dire autant de la procédure qui concerne l'interdiction et qui en est la suite prévue. Il y a même cela de particulier à cet égard que le sieur Ursin a donné son avis qu'il s'est fait nommer curateur et qu'il est en nom dans la sentence.

On auroit procédé régulièrement avec nous sur l'appel, mais les circonstances ont autorisé l'intimation des parties de Me Nollet, et si celle de Me Courtin de Torsay en eût usé autrement, peut-être leur intervention auroit-elle formé un incident dans la procédure.

Sur le 3^{ème} objet ; celui qui concerne le partage, l'affaire n'étant pas suffisamment instruite, il ne vous est pas possible d'évoquer le principal comme la demoiselle Grignon l'avoit demandé dans l'origine, puisque vous ne pourriez prononcer sur le fond par un seul et même jugement.

En effet, il est question d'examiner s'il y a lésion du tiers au quart dans l'acte de partage de la succession paternelle, si la renonciation de la partie de Me Courtin de Torsay à la succession de sa mère est l'effet du dol et renferme une lésion considérable ; enfin si les actes approbatifs qu'on lui oppose ne forment point un obstacle à l'enthérinement des lettres de rescision qu'elle a obtenues.

D'un autre côté, le juge de Varzy parent des parties a montré quelque prévention pour le sieur Ursin. Il a reçu la plainte du procureur fiscal, il s'est prêté à l'interdiction, et lorsque l'appelante a sollicité une provision contre son curateur, il s'est déporté de la connaissance de l'affaire.

Rien ne paroît plus naturel dans l'état des choses que de renvoyer la demande en partage au baillage d'Auxerre ; les parties y gagneront un degré de juridiction.

La provision de 200 livres que vous avés accordée à la demoiselle Grignon ne paroît pas avoir été payée. La déclarerez-vous définitive ?

Les moyens de nullité que l'on propose contre votre arrêt ne méritent pas votre attention : rien ne prescrit la nécessité d'un avertissement et moins encore d'un second avis de la part du secrétaire d'un rapporteur, pour asseoir la forclusion ; les sommations de produire mettent suffisamment en demeure la partie qui diffère.

Cependant la modicité apparente des revenus de la demoiselle Grignon, les sommes que son curateur paroît avoir déboursées pour elle suivant les quittances rapportées de sa part, ne permettent pas de le condamner même provisoirement à payer une somme aussi forte eu égard à la valeur des biens de l'interditte ; il y a lieu de croire qu'il n'a subi cette condamnation qu'à cause de sa négligence.

D'un autre côté, cette fille ne peut se faire rendre justice sur la lésion dont elle se plaint, si elle est dénuée de secours, et son bien peut répondre d'une avance de 100 livres supposé que le partage et la renonciation doivent être confirmés.

Ursin et sa femme vous proposent la compensation de cette somme avec celles qu'ils ont payées au procureur fiscal de Varzy pour raison de la procédure criminelle et de l'interdiction, ce qui n'est point admissible.

Jamais ceux qui exercent les fonctions du ministère public ne peuvent répéter les dépends : si le sieur Ursin a été assigné à ce sujet, il n'est intervenu contre lui aucune condamnation. Il a payé volontairement parce que sans doute il étoit l'instigateur de cet officier qui lui avoit prêté son nom ; il n'est pas possible que sa belle-sœur paye des frais qui n'étoient pas exigibles.

Elle demande des dommages et intérêts fondés sur les vexations exercées envers elle par les parties de Me Nollet le Jeune, telle que son interdiction et la perte momentanée de sa liberté.

Elle ne rapporte aucune preuve juridique sur l'un ni sur l'autre fait ; tout se réduit à de violentes présomptions, insuffisantes pour donner lieu à des dommages et intérêts singulièrement entre personnes aussi proches, et lorsqu'elle n'a souffert aucun dommage réel.

Il lui est dû un compte de gestion dans lequel il faudra faire entrer les réparations occasionnées par les détériorations et le défaut de culture, si en effet le sieur Ursin est coupable de ces abus d'administration.

Quant à la publicité de votre arrêt, elle n'est aucunement nécessaire et ne seroit propre qu'à jeter les parties de Me Nollet le Jeune dans une augmentation de dépenses qui ne tourneroit point à l'avantage de la demoiselle Grignon.

Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu d'émettre l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant sans vous arrêter aux demandes des parties de Me Nollet le Jeune dont elles seront déboutées, et déclarer nulles les procédures extraordinaires faites au baillage de Varzy à la requête du procureur fiscal contre la partie de Me Courtin de Torsay, ensemble la sentence d'interdiction prononcée contre ; ce faisant ordonner qu'elle aura la libre administration et disposition de ses biens, de condamner les parties de Me Nollet le Jeune à lui payer si fait n'a été la somme de 100 livres seulement à titre de provision ; d'ordonner la restitution de ce qui auroit pu être payé au-delà en vertu de votre arrêt du 28 mars dernier, de condamner pareillement le sieur Ursin l'une des parties de Me Nollet le Jeune, à rendre compte à sa belle-sœur devant le bailli d'Auxerre que vous commetrez à cet effet, de la régie et administration qu'il a eue de ses biens en qualité de son curateur, dans lequel entrera le montant des réparations à faire auxdits biens, à cause de la dégradation, détérioration et défaut de culture, si aucuns y a, ensemble les sommes qu'il justifiera avoir légitimement payées, tant à celle qu'en son acquit, même le prix de ses meubles s'il s'en est emparé et les a divertis ; comme aussi d'ordonner que sur la demande en partage formée au baillage de Varzy par la partie de Me Courtin de Torsay contre les parties de Me Nollet le Jeune et celle en entérinement des lettres rescision par elle obtenues contre l'acte de partage et sa renonciation à la succession de sa mère, les parties procéderont devant le même juge qui prononcera sur le tout, sans l'appel en la Cour ; sur les autres demandes, fins et conclusions des parties, de les mettre hors de Cour.

Arrêt du 6 juillet 1774 qui a annulé toute la procédure extraordinaire et avant faire droit sur la sentence d'interdiction a ordonné une nouvelle assemblée de parents devant le plus prochain juge royal des lieux.